

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

---

**Règlement no 239-2012 concernant un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes et modifiant le règlement no 203-2009**

---

ATTENDU QUE l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* donne à la municipalité le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme aux fins d'adopter une aide sous forme de crédit de taxes aux personnes visées à l'article 92.2 de cette loi et à l'égard des immeubles visés à celui-ci ;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté en 2009 le règlement no 203-2009 concernant ledit programme ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite modifier les conditions d'admissibilité ainsi que la valeur totale de l'aide qui peut être accordée en vertu du programme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement avec dispense de lecture a été donné par Éric Blanchette, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 3 décembre 2012 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE PELCHAT, APPUYÉ PAR ÉRIC BLANCHETTE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 239-2012 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de «Règlement no 239-2012 concernant un programme aux fins d'accorder une aide sous forme de crédit de taxes et modifiant le règlement no 203-2009».

**ARTICLE 2: PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

**ARTICLE 3 : AUTRES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ**

Le premier alinéa de l'article 5 est modifié comme suit :

- *la construction ou l'agrandissement devra générer une valeur ajoutée au rôle d'évaluation supérieure à 200 000 \$.*

**ARTICLE 4 : VALEUR TOTALE DE L'AIDE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE**

L'article 12 est abrogé et remplacé par le suivant :

*La valeur totale de l'aide qui peut être accordée par la municipalité de Saint-Isidore pour le présent programme est de 100 000 \$ annuellement, représentant 3,032 % du total des crédits prévus au budget de la municipalité pour les dépenses de fonctionnement de celle-ci pour l'exercice financier durant lequel le règlement est adopté.*

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 14 janvier 2013.

Réal Turgeon,  
Maire

Louise Trachy,  
Directrice générale  
et secrétaire-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 3 décembre 2012

ADOPTÉ LE : 14 janvier 2013

APPROBATION : N/A

AVIS DE PUBLICATION : 15 janvier 2013

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 2013